

Le lanceur d'alerte



L'agent public lanceur d'alerte révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont il a eu personnellement connaissance.

L'alerte éthique conduit à la mise en œuvre d'un mécanisme de protection à l'égard de l'agent public.



Un statut protecteur

Les agents lanceurs d'alerte bénéficient d'un régime juridique favorable, notamment depuis l'élargissement du mécanisme de protection prévu par la loi du 20 avril 2016 et la définition générale intégrée par la loi du 9 décembre 2016.

Irresponsable pénalement pour avoir signalé une alerte, de bonne foi, l'agent public ne peut en outre être sanctionné ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte pour ses divulgations.

Par conséquent, tout licenciement, révocation ou non renouvellement de contrat motivé par l'alerte lancée sera sanctionné par le juge. Le cas échéant, l'agent pourra être réintégré.



Une confidentialité garantie

Dans le cadre du recueil des signalements, les intérêts du lanceur d'alerte sont préservés. Ainsi, une stricte confidentialité de son identité est garantie, y compris en cas de communication à des tiers dans le cadre du traitement du signalement par le référent déontologue. Cette assurance s'étend aux personnes visées par le signalement et aux informations dévoilées par l'auteur de l'alerte.

Malgré la marge de manœuvre en matière d'organisation de la procédure de signalement, mise en place par les employeurs, la confidentialité demeure une exigence.

Tout élément divulgué qui permettrait d'identifier le lanceur d'alerte sans son consentement exposerait le responsable à des poursuites judiciaires.



La procédure du lancement d'alerte

Signalement à l'autorité hiérarchique directe ou indirecte

Saisine du référent déontologue

Saisine des autorités administratives ou judiciaires

Orientation du lanceur d'alerte par le Défenseur des Droits